

Séance du jeudi 23 mai 2002

L'an deux mil deux, le vingt trois mai, à 20 h 30 les membres du Conseil Municipal de la commune de Courcelles-Sapicourt se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Président : Jean-Claude LAMPE.

Présents : Jacky LESUEUR, Denis RONSEAU, Patrick DAHLEM, Fabrice PROBST, Pierre CARRE, Christian CHAZAL, Honorine BACARISSE, Marc DEBRIGODE, Gérald MABILE.

Absents excusés : Philippe LEVEAUX.

Christian CHAZAL est nommé secrétaire.

1 – LES DELIBERATIONS.

Délibération n° 10/2002 COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE.

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi (en francs)

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL		Recettes	Dépenses	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2001	499 764,37	324 520,53	+ 175 243,84
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP ou BS 2001)	706 229,02		+706 229,02
	Résultat à affecter			881 472,86
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2001	41 038,72	433 490,34	- 392 451,62
	Soldes antérieurs reporté (ligne 001 du BP ou du BS 2001)		33 471,73	- 33471,62
	Solde global d'exécution			- 425 923,35
Restes à réaliser au 31 décembre	Fonctionnement			
	Investissement		240 972,03	- 240 972,03
Résultats cumulés 2001 (y compris R.A.R.)		1 247 032,11	1 032 454,63	214 577,48
Résultats cumulés 2001(hors R.A.R.)		1 247 032,11	791 482,60	455 549,51

2° constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du

bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
3° reconnaît la sincérité des restes à réaliser (états joint à la présente délibération)
4° arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n° 11/2002 COMPTE DE GESTION DRESSE PAR Mme LE RECEVEUR DE GUEUX.

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice,
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2001 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2001 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 12/2002 AFFECTATION DU RESULTAT DE LA COMMUNE.

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14 (tome II, titre 3, chapitre 5),

Après avoir approuvé le 23 mai 2001, le compte administratif 2000, qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 134 379,67 euros (881 472,86 francs),

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

- un solde d'exécution global de - 64 931,60 euros (- 425 923,35 francs)

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2001,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2002,

Considérant que le budget de 2001 comportait en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 111 734,30 euros (732 929) francs,

Décide sur proposition du maire, d'affecter au budget de l'exercice 2001 le résultat, comme suit :

- **Affectation en réserve (compte 1068) financement de la section d'investissement**
64 931,60 euros (425 923,35 francs)
- **Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes)**
69 448,08 euros (455 549,51 francs)

Délibération n° 13/2002 DELEGATION AU MAIRE ET ADJOINT EN MATIERE DE MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES..

Vu l'article 9 de la loi MURCEF du 11 décembre 2001, qui modifie le 5^{ème} alinéa (4°) de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales donnant au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire et adjoint pour la durée de son mandat les attributions concernant certains marchés.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier la délibération prise antérieurement.

Le Conseil Municipal décide de donner au maire et à l'adjoint, Monsieur RONSEaux Denis la délégation suivante :

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ».

Délibération n° 14/2002 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE..

Le Président donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire, issues de l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que le conseil municipal doit se prononcer sur un taux, applicable à une valeur maximale, variant selon la population de la commune.

Cependant l'article 78 de la loi relative à la démocratie de proximité, codifié à l'article L2123-20-1 du CGCT permet aux maires des communes de moins de 1000 habitants de percevoir automatiquement le montant maximum, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

A titre indicatif, ces valeurs maximales sont les suivantes, au 1^{er} mars 2002 :

Population	Taux applicables à l'indice 1015	Montant mensuel maxi. Si taux 100 % €
Moins de 500 habitants	17 %	605,55
De 500 à 999 h	31 %	1104,25
De 1000 à 3499 h	43 %	1531,70
De 3500 à 9999 h	55 %	1959,15
De 10000 à 19999 h	65 %	2315,37
De 20000 à 49999 h	90 %	3205,89
De 50000 à 99999 h	110 %	3918,31
De 100000 à 200000 h	145 %	5165,05
Plus de 200000 h	145 %	5165,05

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant que la commune compte actuellement une population municipale totale de moins de 500 habitants, décide que l'indemnité du Maire, Monsieur LAMPE Jean-Claude, est à compter du 1^{er} juin 2002 calculée par référence au barème fixé par l'art.L2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

605,55 € * 100 % soit 605,55 €

Cette indemnité subira automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à

*l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.*

Délibération n° 15/2002 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS..

Le Président donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire, issues de l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales. Il explique que le conseil municipal doit se prononcer sur un taux (pouvant être différent pour chacun des adjoints), applicable à une valeur maximale, variant selon la population de la commune.

A titre indicatif, ces valeurs maximales sont les suivantes, au 1^{er} mars 2002 :

Population	Taux applicables à l'indice 1015	Montant mensuel maxi. Si taux 100 % €
Moins de 500 habitants	6,6 %	235,10
De 500 à 999 h	8,25 %	293,87
De 1000 à 3499 h	16,5 %	587,75
De 3500 à 9999 h	22 %	783,66
De 10000 à 19999 h	27,5 %	979,58
De 20000 à 49999 h	33 %	1175,50
De 50000 à 99999 h	44 %	1567,33
De 100000 à 200000 h	66 %	2350,99
Plus de 200000 h	72,5 %	2582,53

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum indiqué sous réserve que le montant total des indemnités maximales, susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être alloué au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant que la commune compte actuellement une population municipale totale de moins de 500 habitants, décide que l'indemnité du Maire, Monsieur LAMPE Jean-Claude, est à compter du 1^{er} juin 2002 calculée par référence au barème fixé par l'art.L2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

*1^{er} adjoint : Monsieur RONSEAUX Denis 235,10 € * 100 % soit 235,10 €*

*2^{ème} adjoint : Monsieur LESUEUR Jacky 235,10 € * 90 % soit 211,59 €*

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Délibération n° 16/2002 DETERMINATION DES ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS – FIXATION DES CREDITS OUVERTS.

Le Maire rappelle à l'assemblée les termes des articles L2123-12 à L.2123-16 du CGCT et les dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui renforce le droit à la formation des élus :

- tous les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,*
- les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement sous réserve que l'organisme qui dispense la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur,*
- les pertes de revenus subies par l'élu sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat,*
- le montant des dépenses de formation ne peut, toutefois, excéder 20 % du montant total des*

indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la collectivité,

- les communes membres d'un EPCI peuvent lui transférer cette compétence dans les conditions prévues par l'article 5211-17. Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge des frais de formation par l'EPCI.

Le maire explique au conseil municipal que celui-ci doit, avant le 28 mai 2002, déterminer ses orientations en la matière et fixer les crédits ouverts à ce titre. Trois mois supplémentaires sont accordés si la formation est traitée à l'échelon intercommunal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- détermine ses orientations en fonction des formations offertes par l'U.A.M.
- fixe à 500 € le montant des crédits ouverts à ce titre pour l'exercice 2002. Ce montant sera inscrit au budget de la commune.

Délibération n° 17/2002 VIREMENT DE CREDIT.

Le conseil municipal,

Décide le virement de crédit suivant :

Du compte 6257 réception la somme de 37 euros

Au compte 6711 intérêts moratoires la somme de 37 euros

Délibération n° 18/2002 REDEVANCE S.I.E.M.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des syndicats d'électricité, tels que le Syndicat d'électricité auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,
- que la redevance due au titre de 2002 soit fixée au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

2 – BUREAUX DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES.

9 juin :

8 h – 10 h 30	Ronseaux D – Mabile G – Lampe JC
10 h 30 – 13 h	Bacarisse H – Debrigode M – Mabile G
13 h – 15 h 30	Robert Y – Carré P – Dahlem P
15 h 30 – 18 h	Leveaux P – Lesueur J – Chazal C

16 juin :

8 h – 10 h 30	Ronseaux D – Nivelet J – Leveaux P
10 h 30 – 13 h	Hieulle G – Mabile G – Torsten M
13 h – 15 h 30	Dahlem P – Robert Y – Jeudy L
15 h 30 – 18 h	Bacarisse H – Lampe JC – Lesueur J

3 - QUESTIONS DIVERSES.

- *Un ruissellement a été constaté le long de la maison de Monsieur LE FLOHIC (près de l'église), l'eau s'infiltré dans sa cave. Il faudra songer à refaire le caniveau.*
- *Des personnes se sont plaintes de l'éloignement de la benne à verre. Serait-il possible de la mettre près du cimetière ?*
- *Refaire une information quant aux bruits de voisinages ainsi que le stationnement des véhicules sur la place du village.*